

V.C.A.S. *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. V.C.A.S.

Neutral citation: 2002 SCC 36.

File No.: 28671.

2002: April 17.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA

Criminal law — Sexual assault — Accused's conviction for sexual assault upheld by Court of Appeal — No reason to interfere with Court of Appeal's judgment.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (2001), 156 Man. R. (2d) 198, 246 W.A.C. 198, [2001] M.J. No. 249 (QL), 2001 MBCA 85, upholding the accused's conviction for sexual assault. Appeal dismissed, LeBel J. dissenting.

Mark Wasyliw and Greg Brodsky, Q.C., for the appellant.

Gregg Lawlor, for the respondent.

The following is the judgment delivered orally by

¹ IACOBUCCI J. — This appeal comes to us as of right.

² At the outset, it is important to note the essential supervisory role of courts of appeal in carefully scrutinizing the reasonableness of verdicts. In this respect, we are mindful of the cogent factors identified by Twaddle J.A., dissenting in the Manitoba Court of Appeal in this case. However, in the final analysis, we do not see any reason to differ with the disposition arrived at by Helper J.A. for the

V.C.A.S. *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. V.C.A.S.

Référence neutre : 2002 CSC 36.

N° du greffe : 28671.

2002 : 17 avril.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Agression sexuelle — Confirmation par la Cour d'appel de la condamnation de l'accusé pour agression sexuelle — Aucune raison de modifier la décision de la Cour d'appel.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (2001), 156 Man. R. (2d) 198, 246 W.A.C. 198, [2001] M.J. No. 249 (QL), 2001 MBCA 85, qui a confirmé la condamnation de l'accusé pour agression sexuelle. Pourvoi rejeté, le juge LeBel est dissident.

Mark Wasyliw et Greg Brodsky, c.r., pour l'appellant.

Gregg Lawlor, pour l'intimée.

Version française du jugement rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Il s'agit en l'espèce d'un appel de plein droit.

Il importe, au départ, de noter le rôle de surveillance essentiel que jouent les cours d'appel en examinant attentivement le caractère raisonnable des verdicts. À cet égard, nous sommes conscients des facteurs pertinents que le juge Twaddle, dissident en Cour d'appel du Manitoba, a relevés en l'espèce. En dernière analyse, toutefois, nous ne voyons aucune raison de ne pas souscrire à la décision

majority of the Court of Appeal. Accordingly, the appeal is dismissed. LeBel J., dissenting, would have allowed the appeal substantially for the reasons of Twaddle J.A., and quashed the conviction for sexual assault.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Brodsky & Company, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: Manitoba Justice, Winnipeg.

rendue par le juge Helper, au nom de la Cour d'appel à la majorité. L'appel est donc rejeté. Le juge LeBel, dissident, aurait accueilli l'appel essentiellement pour les mêmes raisons que le juge Twaddle et il aurait annulé la déclaration de culpabilité d'agression sexuelle.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Brodsky & Company, Winnipeg.

Procureur de l'intimée : Justice Manitoba, Winnipeg.